



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la branche suisse de la carrosserie

Modification du 12 août 2024

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour la branche suisse de la carrosserie annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 6 mars 2024¹, est étendu:

Annexe 8

Adaptation des salaires et salaires minimums

1. Ajustement des salaires

- 1.1 Toute la Suisse, à l'exception du canton du Jura et de l'arrondissement du Jura bernois ainsi que du canton de Genève.

Les salaires effectifs de tous les travailleurs/euses assujettis à la CCT touchant un salaire brut actuel jusqu'à 6700 francs par mois (hors part du 13^e mois de salaire) seront augmentés de manière générale de 125 francs par mois (soit 70 centimes par heure [semaine de 41h] / 70 centimes par heure [semaine de 42h]²) conformément au salaire mensuel AVS.

Le personnel nouvellement engagé à partir du 1^{er} octobre 2023 ne bénéficie pas des adaptations susmentionnées en 2024. Les augmentations de salaire accordées depuis le 1^{er} octobre 2023 sont prises en compte.

¹ FF 2024 557

² Cf. art. 23.1

1.1 Canton de Genève

Les salaires effectifs de tous les travailleurs/euses assujettis à la CCT seront augmentés de manière générale de 100 francs par mois (soit 60 centimes par heure [semaine de 41h] / 50 centimes par heure [semaine de 42h]³) conformément au salaire mensuel AVS.

Le personnel nouvellement engagé à partir du 1^{er} octobre 2023 ne bénéficie pas des adaptations susmentionnées en 2024.

2. Salaires minimums^{4,5} (art. 36 CCT)

Toute la Suisse, à l'exception du canton du Jura et de l'arrondissement du Jura bernois ainsi que du canton de Genève et du canton du Tessin	par heure 41h/semaine (diviseur = 177,7)	par heure 42h/semaine (diviseur = 182)	par mois
a. pour les travailleurs qualifiés de l'industrie de la carrosserie titulaires du certificat de capacité (CFC)			
– pendant les deux premières années après la procédure de qualification*	Fr. 26.05	Fr. 25.40	Fr. 4625.–
– deux ans après la procédure de qualification*	Fr. 27.15	Fr. 26.50	Fr. 4825.–
b. pour les travailleurs titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)			
– pendant les deux premières années après l'AFP	Fr. 23.50	Fr. 22.95	Fr. 4175.–
– deux ans après l'AFP	Fr. 24.35	Fr. 23.75	Fr. 4325.–
c. pour les travailleurs sans CFC ou AFP de la branche de la carrosserie (y compris la reconnaissance de l'expérience professionnelle acquise à l'étranger)			
– jusqu'à sept ans d'expérience professionnelle	Fr. 23.65	Fr. 23.10	Fr. 4200.–
– plus de sept ans d'expérience professionnelle	Fr. 24.75	Fr. 24.20	Fr. 4400.–
* Les débosseurs sont traités sur le même pied que les travailleurs qualifiés titulaires d'un CFC après un apprentissage de 4 ans. L'art. 36, al. 3 de la CCT demeure réservé.			

³ Cf. art. 23.1

⁴ Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl).

⁵ Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

Tessin	par heure 41h/semaine (diviseur = 177,7)	par heure 42h/semaine (diviseur = 182)	par mois
a. pour les travailleurs qualifiés de l'industrie de la carrosserie titulaires du certificat de capacité (CFC)			
– pendant les deux premières années après la procédure de qualification*	Fr. 25.20	Fr. 24.60	Fr. 4475.–
– deux ans après la procédure de qualification*	Fr. 25.75	Fr. 25.15	Fr. 4575.–
b. pour les travailleurs titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)			
– pendant les deux premières années après l'AFP	Fr. 23.20	Fr. 22.65	Fr. 4125.–
– deux ans après l'AFP	Fr. 23.80	Fr. 23.20	Fr. 4225.–
c. pour les travailleurs sans CFC ou AFP de la branche de la carrosserie (y compris la reconnaissance de l'expérience professionnelle acquise à l'étranger)			
– jusqu'à deux ans d'expérience professionnelle	Fr. 22.50	Fr. 22.00	Fr. 4000.–
– après deux ans d'expérience professionnelle	Fr. 23.20	Fr. 22.65	Fr. 4125.–
– après sept ans d'expérience professionnelle	Fr. 23.80	Fr. 23.20	Fr. 4225.–
* Les débosseurs sont traités sur le même pied que les travailleurs qualifiés titulaires d'un CFC après un apprentissage de 4 ans. L'art. 36, al. 3 de la CCT demeure réservé.			

Genève	par heure 41h/semaine (diviseur = 177,7)	par heure, 42h/semaine (diviseur = 182)	par mois
a. pour les travailleurs qualifiés de l'industrie de la carrosserie titulaires du certificat de capacité (CFC ou CAP)			
– pendant la première année après la procédure de qualification*	Fr. 26.65	Fr. 26.00	Fr. 4735.–
– une année après la procédure de qualification*	Fr. 27.70	Fr. 27.05	Fr. 4920.–
– deux ans après la procédure de qualification*	Fr. 28.95	Fr. 28.25	Fr. 5145.–
– cinq ans après la procédure de qualification*	Fr. 30.15	Fr. 29.40	Fr. 5355.–

Genève	par heure 41h/semaine (diviseur = 177,7)	par heure, 42h/semaine (diviseur = 182)	par mois
b. pour les travailleurs titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)			
– pendant les deux premières années après l'AFP	Fr. 24.60	Fr. 24.05	Fr. 4375.–
– deux ans après l'AFP	Fr. 25.05	Fr. 24.50	Fr. 4455.–
– cinq ans après l'AFP	Fr. 27.75	Fr. 27.10	Fr. 4930.–
c. pour les travailleurs sans CFC ou AFP de la branche de la carrosserie (y compris la reconnaissance de l'expérience professionnelle acquise à l'étranger)			
– jusqu'à deux ans d'expérience professionnelle	Fr. 24.05	Fr. 23.45	Fr. 4270.–
– après deux ans d'expérience professionnelle	Fr. 24.60	Fr. 24.05	Fr. 4375.–
– après sept ans d'expérience professionnelle	Fr. 26.35	Fr. 25.75	Fr. 4685.–
* Les débosseurs sont traités sur le même pied que les travailleurs qualifiés titulaires d'un CFC après un apprentissage de 4 ans. L'art. 36, al. 3 de la CCT demeure réservé.			

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} octobre 2023 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon le chiffre 1 de l'annexe 8 de la convention collective de travail.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024 et a effet jusqu'au 31 décembre 2026.

12 août 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi